PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **NAP TOURISME**, dont le siège social est sis 310 Traverse de la Bourgade – 13400 AUBAGNE, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°434 789 707 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Alain BOUZEMANE domicilié ès qualités audit siège.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z17/065 notifié en date du 08/08/2017, la société **NAP TOURISME** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports réguliers et à la demande sur le réseau « Marcouline » - La Ciotat, Cassis, Carnoux, Roquefort la Bédoule – Marseille.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a du annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 31 mai 2020**, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit **39 446,42 euros HT**, soit **43 391,06 euros TTC** (taux de TVA : 10 %)

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effecutés selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :.

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **2 225,00 € Hors Taxes**, soit **2 447,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
5	445 €	2 225,00 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 170,00 € Hors Taxes**, soit **1 287,00 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	5	78 €	1 170,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **NAP TOURISME** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société **NAP TOURISME** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z17/065** et plus précisément du lot n° **1 « la Marcouline ».**

La société **NAP TOURISME** reconnait que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z17/065**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **NAP TOURISME** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **28 374,93 euros Hors Taxes**, soit **31 212,42 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société NAP TOURISME**.**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*	**La Métropole** **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitve

Marché n° Z17/065 Transports réguliers et à la demande sur le réseau « Marcouline » - La Ciotat, Cassis, Carnoux, Roquefort la Bédoule – Marseille
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : NAP TOURISME

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00068	39 788,99	31 374,35	8 414,64	4 616,04	1512 du 22/06/20	4 207,32	-408,72
avr.-20	20D00783	59 036,73	25 258,68	33 778,05	25 330,87	2002 du 11/08/20	16 889,03	-8 441,84
mai-20	20D00783	69 823,04	33 122,89	36 700,15	32 318,68	2004 du 11/08/20	18 350,07	-13 968,61
juin-20	20D00783	85 977,86	55 542,11	0,00	8 950,76	2009 du 11/08/20	0,00	-8 950,76
Total (en € HT) :					**71 216,35**		**39 446,42**	**-31 769,93**
Total en € TTC (TVA 10 %) :							**43 391,06**	**-34 946,92**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SAS SNT SUMA**, dont le siège social est sis Route Nationale 113 – 13760 SAINT-CANNAT, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n°636 680 175 000 16, prise en la personne de son représentant légal en exercice Guy VILLETON-PACHOT domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18185 notifié en date du 23/04/2018, la société **SAS SNT SUMA** a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports réguliers et à la demande – bassin de la Côte Bleue et Etang de Berre Sud.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a du annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 31 mai 2020**, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit **57 648,88 euros HT**, soit **63 413,77 euros TTC** (taux de TVA : 10 %)

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effecutés selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :.

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 115,00 € Hors Taxes**, soit **3 426,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
7	445 €	3 115,00 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 638,00 € Hors Taxes**, soit **1 801,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	7	78 €	1 638,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **SAS SNT SUMA** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société **SAS SNT SUMA** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18185**.

La société **SAS SNT SUMA** reconnait que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18185**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **SAS SNT SUMA** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **24 641,99 euros Hors Taxes**, soit **27 106,18 euros TTC**.

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **SAS SNT SUMA.**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*	**La Métropole** **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitve

Marché n° Z18185 Transports réguliers et à la demande – bassin de la Côte Bleue et Etang de Berre Sud
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : SAS SNT SUMA

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00251	63 828,45	46 993,56	16 834,89	11 929,01	1646 du 13/04/21	8 417,45	-3 511,57
du 01/04/2020 au 22/04/2020	20D00251	55 462,12	12 649,85	42 812,27	32 263,89	204 du 25/01/21	21 406,14	-10 857,76
du 23/04/2020 au 30/04/2020	20D00780	24 681,98	4 125,92	20 556,06	15 828,17	3477 du 09/12/20	10 278,03	-5 550,14
mai-20		61 456,54	26 362,00	35 094,54	27 022,80	3452 du 09/12/20	17 547,27	-9 475,53
Total (en € HT) :					**87 043,87**		**57 648,88**	**-29 394,99**
Total TTC (TVA 10 %) :							**63 413,77**	**-32 334,48**

Nb véhicules :	**7**	
Nb de mois de services pris en compte :	**3**	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		3 115,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 638,00

TOTAL HT :	**-24 641,99**
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	**-27 106,18**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société UNION DES TRANSPORTEURS DE PROVENCE
Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence
N° SIRET : 308 101 989 000 58
représentée par M. Guy VILLETON, dûment habilité à cet effet
En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société RUBANS BLEUS PASTOURET
Domiciliée 610 Chemin du Littoral
N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SAS SNT SUMA
Domiciliée RD 113 – 13760 SAINT-CANNAT
N° SIRET : 636 680 175 000 16

La Société SAS Autocars TELLESCHI
Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT
N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18395 notifié en date du 01/08/2018, le groupement solidaire **UTP (mandataire) / RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports urbains– Liaisons Cassis / Carnoux vers Marseille par autoroute et par la Gineste.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a du annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ a Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 31 mai 2020**, à hauteur de :

- Services urbains / interurbains : 50 % soit **16 070,24 euros HT**, soit **17 677,26 euros TTC** (taux de TVA : 10 %)

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effecutés selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :.

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **2 670,00 € Hors Taxes**, soit **2 937,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
6	445 €	2 670,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 404,00 € Hors Taxes**, soit **1 544,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	6	78 €	1 404,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **UTP (mandataire)** / **RUBANS BLEUS PASTOURET** / **SNT SUMA** / **AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **UTP (mandataire)** / **RUBANS BLEUS PASTOURET** / **SNT SUMA** / **AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18395**.

Le groupement solidaire **UTP (mandataire)** / **RUBANS BLEUS PASTOURET** / **SNT SUMA** / **AUTOCARS TELLESCHI** reconnait que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18395** et plus précisément du lot n°1 « Liaisons Cassis / Carnoux vers Marseille par autoroute et par la Gineste ».

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **UTP** / **RUBANS BLEUS PASTOURET** / **SNT SUMA** / **AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **4 603,93 euros Hors Taxes**, soit **5 064,32 euros TTC.**

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **UTP (mandataire)** / **RUBANS BLEUS PASTOURET** / **SNT SUMA** / **AUTOCARS TELLESCHI**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*	**La Métropole** **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitve

Marché n° Z18395 Transports urbains– Liaisons Cassis / Carnoux vers Marseille par autoroute et par la Gineste
Taux indemnisation définitive applicable : 50%
Titulaire : groupement solidaire UTP (mandataire) / RUBANS BLEUS PASTOURET / SNT SUMA / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00051	15 635,04	9 073,62	6 561,42	5 052,29	1202 du 29/05/20	3 280,71	-1 771,58
avr.-20	20D00781 21D0601182	52 115,13	37 223,85	14 891,28	11 466,29	2221 du 06/05/21	7 445,64	-4 020,65
mai-20	20D00781 21D0601182	53 290,10	42 602,32	10 687,78	8 229,59	1614 du 12/04/21	5 343,89	-2 885,70
Total (en € HT) :					**24 748,17**		**16 070,24**	**-8 677,93**
Total TTC (TVA 10 %) :							**17 677,26**	**-9 545,72**

Nb véhicules :	**6**	
Nb de mois de services pris en compte :	**3**	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		2 670,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 404,00

TOTAL HT :	**-4 603,93**
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	**-5 064,32**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021